

11 JAN. 2021

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
Projets de déclassement et d'aliénation d'un chemin rural à Kerveret et
d'une impasse située Rue Michel Yvonnou

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC

- VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2020 autorisant le Maire à ouvrir l'enquête publique ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la voirie routière, Articles L 141-3, L 141-4, L 161-1 et R 141-4 à R 141-9 ;
VU le Code rural et de la pêche maritime, articles L.161-10, R.161-25 à R.161-27
VU le Code des relations entre le Public et l'Administration, articles R.134-10 et suivants
VU les pièces du dossier d'enquête mis à disposition du public.

ARRETE

- Article 1** : Une enquête publique relative aux projets de vente d'un chemin rural au lieudit Kerveret et d'une impasse située Rue Michel Yvonnou aura lieu sur le territoire de la Commune de BANNALEC du **mercredi 3 février 2021 au jeudi 18 février 2021 à 17h30**
- Article 2** Monsieur BOULVERT Jean-Luc, retraité de la fonction publique territoriale, est désigné comme Commissaire-enquêteur
- Article 3** : L'enquête publique sera annoncée par affichage en mairie et sur les sites concernés **quinze** jours au moins avant son ouverture, au plus tard le **lundi 18 janvier 2021** et pendant toute sa durée par les soins de la mairie.

En outre, cet avis sera inséré avant le même délai que mentionné ci-dessus et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans tout le Département (Ouest-France et Télégramme).

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le Maire et par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

Article 4 : Toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, pendant le délai fixé aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie ou sur le site internet de la commune de Bannalec à l'adresse suivante : www.bannalec.fr ;

- consigner éventuellement ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la Mairie, lequel registre aura été au préalable coté et paraphé par le Commissaire-enquêteur ;
- ou adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur soit par courrier à l'adresse suivante : Mairie – 1 Place Charles de Gaulle – 29380 BANNALEC soit par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique@bannalec.fr en précisant dans les deux cas la mention « enquête publique de déclassement et d'aliénation d'un chemin rural et d'une impasse située Rue Michel Yvonnou ».

Indépendamment de ces dispositions, le Commissaire-enquêteur recevra à la Mairie les déclarations verbales des habitants et des intéressés sur l'intérêt des projets de déclassement :

- **le mercredi 3 février 2021 de 14 heures 30 à 17 heures 30**
- **le samedi 13 février 2021 de 09 heures à 12 heures**
- **le jeudi 18 février 2021 de 14 heures 30 à 17 heures 30**

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur..

Article 6 : Le Commissaire-enquêteur, après examen des observations consignées et annexées au registre d'enquête, et après avoir entendu toute personne qui lui aura paru utile de consulter, transmettra au Maire dans le délai d'un mois le dossier avec ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'aliénation du chemin rural de Kerveret et de l'impasse située Rue Michel Yvonnou.

Article 7 : Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie ou sur le site internet de la commune de Bannalec pendant une durée d'un an.

Article 8 : Le Conseil Municipal devra délibérer sur les résultats de l'enquête et prononcer ou non, l'aliénation du chemin rural et de l'impasse située Rue Michel Yvonnou
S'il décide de passer outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-Enquêteur, sa délibération devra être motivée.

Article 9 Un recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 10 : Deux copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à

- Monsieur Le Préfet
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à BANNALEC, le 8 janvier 2021

Le Maire,
Christophe LE ROUX

